



**LA CONSTITUTION
DE LA
MAISON UNIVERSELLE
DE JUSTICE**

LA CONSTITUTION DE LA MAISON UNIVERSELLE DE JUSTICE

Déclaration de Confiance

AU NOM DE DIEU, L'UNIQUE, L'INCOMPARABLE, LE TOUT-
PUISSANT, L'OMNISCIENT, LE TRÈS-SAGE.

La lumière qui est diffusée du ciel de bonté, et la bénédiction qui brille à l'orient de la volonté de Dieu - le Seigneur du Royaume des Noms - reposent sur Lui, le Médiateur suprême, la Plume la plus exaltée, Lui dont Dieu a fait l'orient de Ses plus excellents noms et le printemps de Ses attributs les plus exaltés. Par Lui, la lumière de l'unité a brillé au-dessus de l'horizon du monde et la loi de l'unité a été révélée parmi les nations, qui, avec des visages rayonnant, se sont tournés vers l'Horizon suprême et ont reconnu ce que la Langue de parole a proféré dans le Royaume de Sa connaissance: "Terre et ciel, gloire et empire, sont à Dieu, l'Omnipotent, le Suprême, le Seigneur de grâce abondante !".

C'est avec des cœurs joyeux et reconnaissants, que nous témoignons de l'abondance de la clémence de Dieu, de la perfection de Sa justice, et de l'accomplissement de Son Ancienne Promesse.

Bahá'u'lláh, le Révéléateur du Verbe de Dieu en ce Jour, la Source de l'Autorité, le Germe de la Justice, le Créateur d'un nouvel Ordre Mondial, l'Instaurateur de la Plus Grande Paix, l'Inspirateur et Fondateur d'une civilisation mondiale, le Juge, le Législateur, l'Unificateur et le Rédempteur de toute l'humanité, Bahá'u'lláh a proclamé l'avènement du Royaume de Dieu sur terre, a formulé ses lois et ordonnances, a énoncé ses principes, et ordonné ses institutions. Pour diriger et canaliser les forces libérées par Sa Révélation, il a institué Son Alliance, dont le pouvoir a préservé l'intégrité de Sa Foi, maintenu son unité et stimulé son expansion dans le monde entier, tout au long des ministères successifs de 'Abdu'l-Bahá et de Shoghi Effendi. Elle continue à remplir son dessein vivifiant par l'entremise de la

Maison Universelle de Justice dont l'objectif fondamental - en tant que l'un des successeurs jumeaux de Bahá'u'lláh et de 'Abdu'l-Bahá - est d'assurer la continuité de cette autorité divinement désignée, qui coule de la Source de la Foi, de sauvegarder l'unité de ses adeptes, et de maintenir l'intégrité et la flexibilité de ses enseignements.

Le dessein fondamental qui anime la Foi de Dieu et Sa religion, déclare Bahá'u'lláh, est de sauvegarder les intérêts de l'espèce humaine et d'en promouvoir l'unité, et d'entretenir l'esprit d'amour et de camaraderie parmi les humains. Ne souffrez pas qu'elle devienne une source de dissension et de discorde, de haine et d'inimitié. Ceci est le Sentier droit, l'immuable et permanente fondation. Quoi que ce soit qui est érigé sur cette fondation, les changements et les hasards du monde ne pourront jamais en altérer la force, et le cours d'innombrables siècles ne pourra en ébranler la structure.

Vers le Plus Saint Livre, déclare 'Abdu'l-Bahá dans Son Testament, chacun doit se tourner, et tout ce qui n'y est pas expressément consigné, doit être référé à la Maison Universelle de justice.

L'origine, l'autorité, les devoirs et la sphère d'action de la Maison Universelle de Justice, dérivent tous du Verbe révélé de Bahá'u'lláh, qui, conjointement aux interprétations et aux exposés du Centre de l'Alliance et du Gardien de la Cause -qui après 'Abdu'l-Bahá, est la seule autorité pour l'interprétation des Écrits bahá'ís-, constituent le cadre de référence contractuel de la Maison Universelle de Justice et le socle de sa fondation. L'autorité de ces Textes est absolue et inaltérable, jusqu'au moment où Dieu Tout-Puissant dévoilera Sa nouvelle Manifestation, à Qui appartiendra toute autorité et pouvoir.

Puisque Shoghi Effendi n'a pas de successeur en tant que Gardien de la Cause de Dieu, la Maison Universelle de Justice est la Tête de la Foi et son institution suprême, vers laquelle tous doivent se tourner. Sur elle repose la responsabilité ultime d'assurer l'unité et le progrès de la Cause de Dieu. De plus, lui sont dévolus les devoirs de diriger et coordonner le travail des Mains de la Cause, d'assurer le flot continu des fonctions de protection et de propagation dont est investie cette institution, et de pourvoir à la recette et au débours du Ḥuqúq'ulláh.

Parmi les pouvoirs et les devoirs dont la Maison Universelle de Justice a été investie, se trouvent :

Assurer la préservation des Textes sacrés et sauvegarder leur inviolabilité; analyser, classer et coordonner les Écrits; défendre et protéger la Cause de Dieu et l'affranchir des entraves de la répression et de la persécution ;

Faire progresser les intérêts de la Foi de Dieu; proclamer, propager et enseigner son Message; étendre et consolider les institutions de son Ordre administratif; ouvrir la voie à l'Ordre mondial de Bahá'u'lláh ; promouvoir l'acquisition de ces qualités spirituelles qui devraient caractériser la vie bahá'íe, individuellement et collectivement ; faire le maximum pour établir une plus grande cordialité et courtoisie parmi les nations et la réalisation d'une paix universelle; et promouvoir ce qui favorise l'éveil spirituel et l'illumination de l'âme humaine, ainsi que l'avancement et l'amélioration du monde ;

Édicter des lois et des ordonnances qui ne sont pas expressément rapportées dans les Textes sacrés; abroger, selon les changements et les exigences du moment, ses propres promulgations; délibérer et prendre des décisions sur tous les problèmes qui ont provoqué des différends ; élucider des questions qui sont obscures; sauvegarder les droits individuels, la liberté et l'initiative des individus; et veiller à la préservation de l'honneur humain, au développement des pays et à la stabilité des états ;

Promulguer et appliquer les lois et les principes de la Foi; préserver et faire respecter cette rectitude de conduite qu'enjoint la Loi de Dieu; préserver et développer le Centre spirituel et administratif de la Foi bahá'íe, établi d'une façon permanente dans les villes jumelles de 'Akká et de Haïfa; administrer les affaires de la communauté bahá'íe à travers le monde; guider, organiser, coordonner et unifier ses activités; fonder des institutions; être responsable de veiller à ce qu'aucun corps ou institution au sein de la Cause n'abuse de ses privilèges ou ne fasse défaut dans l'exercice de ses droits et de ses prérogatives; et pourvoir à la réception, à la disposition, à l'administration et à la sauvegarde des

fonds, des dotations et autres possessions confiés à leur garde ;

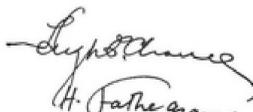
Statuer sur les conflits relevant de sa juridiction; rendre un jugement dans les cas de violation des lois de la Foi et prononcer des sanctions pour de telles violations; veiller à l'exécution de ses décisions; pourvoir à l'arbitrage et au règlement de disputes survenant entre les peuples; et être le représentant et le gardien de cette Justice divine qui, seule, peut assurer la sécurité du monde et y établir le règne de la loi et de l'ordre.

Les membres de la Maison Universelle de Justice que Bahá'u'lláh a dénommés “les Hommes de Justice”, “le peuple de Bahá qui a été mentionné dans le Livre des Noms”, “les Mandataires de Dieu parmi Ses serviteurs et les aubes de l'autorité dans Ses contrées”, devront toujours, en remplissant leurs responsabilités, garder présents à l'esprit les normes suivantes, mises en marche, par Shoghi Effendi, le Gardien de la Cause de Dieu:

“Dans la conduite des affaires administratives de la Foi et l'exécution de la législation nécessaire pour compléter les lois du Kitáb-i-aqdas, il faut garder à l'esprit que les membres de la Maison Universelle de Justice, ainsi que les paroles de Bahá'u'lláh l'impliquent clairement, ne sont pas responsables devant ceux qu'ils représentent, et qu'ils ne peuvent se laisser influencer par les sentiments, l'opinion générale, ni même par les convictions de la masse des fidèles, ou de ceux qui les élisent directement. Ils doivent suivre, dans une attitude de prière, ce que leur dicte et leur souffle leur conscience. Ils peuvent, et doivent effectivement, se familiariser avec les conditions prévalant au sein de la communauté; ils doivent, sans passion, peser en leur esprit le bien-fondé de chaque cas soumis à leur considération, mais ils doivent se réserver le droit pour eux-mêmes d'une décision sans entraves. “Dieu, en vérité, leur inspirera tout ce qu'Il veut”, constitue la garantie irréfutable de Bahá'u'lláh. Ce sont eux, et non l'assemblée de ceux qui les élisent directement ou indirectement, qui ont ainsi été les bénéficiaires de la guidance qui est à la fois l'élément vital et l'ultime sauvegarde de cette Révélation.”

La Maison Universelle de Justice fut élue, pour la première fois, le premier jour de la Fête de Ridván dans la cent-vingtième année de l'Ère bahá'ie¹, lorsque les membres des Assemblées spirituelles nationales, conformément aux clauses du Testament de 'Abdu'l-Bahá, et en réponse aux appels des Mains de la Cause de Dieu, principaux coordonnateurs de la Fédération mondiale embryonnaire de Bahá'u'lláh, amenèrent à l'existence cette "gloire suprême" des institutions administratives de Bahá'u'lláh, véritable "noyau et précurseur" de Son Ordre mondial. Maintenant, en conséquence, conformément au Commandement de Dieu et avec une totale foi en Lui, nous, les membres de la Maison Universelle de Justice, apposons maintenant nos signatures et notre sceau sur cette Déclaration de Confiance qui, avec les statuts qui y sont ajoutés, forment la Constitution de la Maison Universelle de Justice.

Hugh E. Chance



Hushmand Fatheazam



Amoz E. Gibson



David Hofman



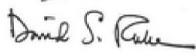
H. Borrah Kavelin



Ali Nakhjavani



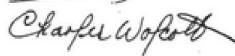
David S. Ruhe



Ian C. Semple



Charles Wolcott



Signed in the City of Haifa on the fourth day of the month of Qawl in the one hundred and twenty-ninth year of the Bahá'í Era, corresponding to the twenty-sixth day of the month of November in the year 1972 according to the Gregorian calendar.



Signé dans la Cité de Haïfa, le quatrième jour du mois de Qawl, dans la cent-vingt-neuvième année de l'Ère bahá'ie, correspondant au vingt-sixième jour du mois de novembre de l'an 1972 selon le calendrier grégorien.

Statuts

Préambule

La Maison Universelle de Justice est l'institution suprême d'un Ordre administratif dont les traits saillants, l'autorité et les principes de fonctionnement sont clairement énoncés dans les Écrits sacrés de la Foi bahá'íe, et dans leurs interprétations autorisées. Cet Ordre administratif consiste, d'une part, en une série de conseils élus, aux niveaux universel, secondaire et local, auxquels sont conférés les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sur la communauté bahá'íe et, d'autre part, en croyants éminents et dévoués, nommés pour les buts spécifiques de protéger et de propager la Foi de Bahá'u'lláh sous la direction de la Tête de cette foi.

Cet Ordre administratif est le noyau et le modèle de l'Ordre mondial esquissé par Bahá'u'lláh. Au cours de sa croissance organique divinement propulsée, ses institutions vont s'étendre, en déployant des branches auxiliaires et en développant des agences subordonnées, en multipliant leurs activités et en diversifiant leurs fonctions, en harmonie avec les principes et les desseins révélés par Bahá'u'lláh pour le progrès de l'espèce humaine.

I. MEMBRES DANS LA COMMUNAUTE BAHÁ'ÍE

La communauté bahá'íe se composera de toute personne reconnue par la Maison Universelle de Justice comme possédant les qualifications de foi et de pratique bahá'íe.

1. Pour être éligible, voter et occuper une fonction élective, un bahá'í doit avoir atteint l'âge de vingt et un ans.
2. Les droits, les privilèges et les devoirs des bahá'ís individuels sont tels qu'énoncés dans les Écrits de Bahá'u'lláh, de 'Abdu'l-Bahá et de Shoghi Effendi, et tels qu'ils sont établis par la Maison Universelle de Justice.

II. ASSEMBLÉES SPIRITUELLES LOCALES

À tout moment où, dans n'importe quelle localité, le nombre des bahá'ís y résidant et qui ont atteint l'âge de vingt et un ans, dépasse neuf, ceux-ci convoqueront et éliront, le premier jour de Riḍván un corps administratif local de neuf membres, connu sous le nom d'Assemblée spirituelle des bahá'ís de cette localité. Chacune de telles Assemblées spirituelles sera par la suite élue annuellement à chaque premier jour de Riḍván. Les membres exerceront leur fonction pour un terme d'un an, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Cependant, lorsque dans n'importe quelle localité, le nombre de bahá'ís, tel que mentionné ci-dessus, est exactement neuf, ceux-ci constitueront eux-mêmes l'Assemblée spirituelle locale le premier jour de Riḍván par une déclaration conjointe.

1. Les pouvoirs et les devoirs généraux d'une Assemblée spirituelle locale sont tels qu'énoncés dans les Écrits de Bahá'u'lláh, de 'Abdu'l-Bahá et de Shoghi Effendi, et tels que stipulés par la Maison Universelle de Justice.
2. Une Assemblée spirituelle locale exercera pleine et entière juridiction sur toutes les activités et affaires bahá'íes dans les limites de sa localité, soumise aux clauses de la constitution bahá'íe locale.²
3. Le domaine de juridiction d'une Assemblée spirituelle locale sera décidée par l'Assemblée spirituelle nationale, conformément au principe établi pour chaque pays par la Maison Universelle de Justice.

III. ASSEMBLÉES SPIRITUELLES NATIONALES

À tout moment où la Maison Universelle de Justice décide de former une Assemblée spirituelle nationale dans n'importe quel pays ou région, les membres votants de la communauté bahá'íe de ce pays ou de cette région éliront leurs délégués à leur

2 (Règlement d'une Assemblée spirituelle locale)

Convention nationale, selon une manière et à un moment à décider par la Maison Universelle de Justice. Ces délégués éliront, à leur tour, de la manière prévue dans la Constitution bahá'íe nationale³, un corps de neuf personnes, connu sous le nom d'Assemblée spirituelle nationale des bahá'ís de ce pays ou de cette région. Les membres resteront en fonction pendant une période d'une année ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

1. Les pouvoirs et les devoirs généraux d'une Assemblée spirituelle nationale sont tels qu'énoncés dans les Écrits d'Abdu'l-Bahá et de Shoghi Effendi, et tels qu'établis par la Maison Universelle de Justice.
2. L'Assemblée spirituelle nationale aura juridiction et autorité exclusives sur toutes les activités et les affaires de la Foi bahá'íe à travers sa région. Elle s'efforcera de stimuler, d'unifier, et de coordonner les nombreuses activités des Assemblées spirituelles locales et des bahá'ís individuels dans sa région et, par tous les moyens possibles, de les aider à promouvoir l'unité de l'humanité. De plus, elle représentera sa communauté bahá'íe nationale auprès des autres communautés bahá'íes nationales, et auprès de la Maison Universelle de Justice.
3. Le domaine de juridiction d'une Assemblée spirituelle nationale sera tel que défini par la Maison Universelle de Justice.
4. Les principales responsabilités de la Convention nationale sera la consultation sur les activités, les plans et la politique générale bahá'ís, et l'élection des membres de l'Assemblée spirituelle nationale, tel que décrit dans la Constitution bahá'íe nationale.
 - (a) Si, dans n'importe quelle année, l'Assemblée spirituelle nationale considérait comme impraticable ou imprudent de tenir la Convention nationale, la dite Assemblée mettra en place les dispositions et moyens pour que l'élection annuelle, ainsi que les

3 (Déclaration de principes et règlement d'une assemblée spirituelle nationale)

autres tâches essentielles de la Convention puissent être conduites.

(b) Toute vacance au sein de l'Assemblée spirituelle nationale, sera comblée par un vote des délégués composant la Convention qui a élu l'Assemblée, le scrutin devant être réalisé par correspondance, ou de toute autre façon décidée par l'Assemblée spirituelle nationale.

IV. OBLIGATIONS DES MEMBRES DES ASSEMBLEES SPIRITUELLES

Parmi les devoirs les plus marquants et les plus sacrés incombant à ceux qui ont été appelés à initier, diriger et coordonner les affaires de la Cause de Dieu, en tant que membres de ses Assemblées spirituelles se trouvent les suivants :

gagner par tous les moyens en leur pouvoir la confiance et l'affection de ceux qu'ils ont le privilège de servir ; de chercher à connaître et à se familiariser avec les points de vue réfléchis, les sentiments prévalents et les convictions personnelles de ceux dont il est leur obligation solennelle de promouvoir le bien-être ; de purifier leurs délibérations et la conduite générale de leurs affaires d'une attitude hautaine de repli sur soi, de soupçons de secret, d'une atmosphère étouffante d'affirmation de soi dictatoriale, et de toute parole et acte qui puisse avoir le goût de partialité, d'égoïsme et de préjugé ; et tout en gardant dans leurs mains le droit sacré de la décision finale, inviter à la discussion, ventiler les griefs, accueillir les avis et développer le sens d'interdépendance et de partenariat, de compréhension et de confiance mutuelle entre eux-mêmes et tous les autres bahá'ís.

V. LA MAISON UMVERSELLE DE JUSTICE

La Maison Universelle de Justice consistera en neuf hommes, élus parmi la communauté bahá'íe de la manière indiquée ci-dessous.

V.1. ELECTION

Les membres de la Maison Universelle de Justice seront élus au scrutin secret par les membres de toutes les Assemblées spirituelles nationales, lors d'une réunion à connaître sous le nom de Convention internationale bahá'íe.

(a) Une élection de la Maison Universelle de Justice aura lieu une fois tous les cinq ans, sauf décidé autrement par la Maison Universelle de Justice, et ceux qui ont été élus poursuivront leur mandat jusqu'au moment où leurs successeurs auront été élus, et que la première réunion de ces successeurs soit dûment tenue.

(b) En recevant l'appel à la Convention, chaque Assemblée spirituelle nationale soumettra à la Maison Universelle de Justice une liste portant les noms de ses membres. Reconnaître et faire siéger les délégués à la Convention internationale sera conférée à la Maison Universelle de Justice.

(c) La principale fonction de la Convention internationale sera d'élire les membres de la Maison Universelle de Justice, de délibérer sur les affaires de la Cause bahá'íe à travers le monde, et de faire des recommandations et des suggestions à considérer par la Maison Universelle de Justice.

(d) Les sessions de la Convention internationale seront conduites de telle manière que décidera de temps à autre la Maison Universelle de Justice.

(e) La Maison Universelle de Justice stipulera une procédure par laquelle ces délégués qui ne peuvent être présents en personne à la Convention internationale, pourront voter pour l'élection des membres de la Maison Universelle de Justice.

(f) Si, au moment d'une élection, la Maison Universelle de Justice considère qu'il est impraticable ou déraisonnable de tenir la Convention internationale, elle décidera comment l'élection aura lieu.

(g) Le jour de l'élection, les votes de tous les électeurs seront examinés et comptés, et le résultat certifié par des scrutateurs désignés en accord avec les instructions de la Maison Universelle de Justice.

(h) Si un membre d'une Assemblée spirituelle nationale qui a voté par correspondance cesse d'être membre de cette Assemblée spirituelle nationale entre le moment de son vote et la date du décompte des votes, son vote restera néanmoins valide, à moins que, dans l'intervalle, son successeur ait été élu, et que le vote d'un tel successeur ait été reçu par les scrutateurs.

(i) Au cas où, en raison de vote ou de votes à égalité, le nombre complet de membres de la Maison Universelle de Justice n'est pas déterminé par le scrutin, un ou des scrutins additionnels seront tenus en ce qui concerne les personnes à égalité, jusqu'à ce que tous les membres soient élus. Les électeurs, en cas de scrutins supplémentaires, seront les membres des Assemblées spirituelles nationales en fonction au moment où chaque scrutin suivant sera tenu.

V.2. VACANCES PARMI LES MEMBRES

Une vacance parmi les membres de la Maison Universelle de Justice se présentera au décès de l'un de ses membres, ou dans les cas suivants :

(a) Si l'un des membres de la Maison Universelle de Justice commettait un péché préjudiciable au bien commun, il peut être destitué en tant que membre par la Maison Universelle de Justice.

(b) La Maison Universelle de Justice peut, à sa discrétion, déclarer une vacance à l'égard de tout membre qui, selon son jugement, est incapable de remplir les fonctions de membre.

(c) Un membre peut renoncer à sa qualité de membre, uniquement avec l'approbation de la Maison Universelle de Justice.

V.3 ELECTION COMPLEMENTAIRE

Si une vacance se présente parmi les membres de la Maison Universelle de Justice, celle-ci organisera une élection partielle à la date la plus rapprochée possible, à moins que cette date, de l'avis de la Maison Universelle de Justice, ne tombe trop près de la date d'une élection régulière de l'ensemble des membres, auquel cas la Maison Universelle de Justice peut, à sa discrétion, différer le comblement de la vacance jusqu'au moment de l'élection régulière. Si une élection partielle a lieu, les électeurs seront les membres des Assemblées spirituelles nationales en fonction au moment du vote partiel.

V.4. RÉUNIONS

(a) Après l'élection de la Maison Universelle de Justice, la première réunion sera convoquée par le membre élu avec le plus grand nombre de voix ou, en son absence, ou autre empêchement, par le membre élu avec le plus haut nombre de voix à sa suite, ou encore, dans le cas où deux ou plusieurs membres ont obtenu le même nombre le plus élevé de voix, le membre tiré au sort parmi ces membres. Les réunions ultérieures seront convoquées selon la manière décidée par la Maison Universelle de Justice.

(b) La Maison Universelle de Justice n'a pas d'officiers. Elle pourvoira à la conduite de ses réunions, et organisera ses activités de telle manière que, de temps en temps, elle décidera.

(c) Le travail de la Maison Universelle de Justice sera exercé par la totalité des membres en consultation, si ce n'est que la Maison Universelle de Justice peut, de temps en temps, stipuler des quorums moindres que la totalité des membres pour des domaines spécifiques d'activités.

V.5 SIGNATURE

La signature de la Maison Universelle de Justice se composera

des mots "The Universal House of Justice" ou en persan "Baytu'l-'Adl-i-A'zam" écrits à la main par l'un de ses membres ayant l'autorité de la Maison Universelle de Justice, mots sur lesquels sera apposé dans chaque cas le Sceau de la Maison Universelle de Justice.

V.6. RAPPORTS

La Maison Universelle de Justice pourvoira au compte-rendu et à la vérification de ses décisions de la manière que, de temps en temps, elle jugera nécessaire.

VI. LES ELECTIONS BAHÁ'ÍES

Afin de préserver le caractère spirituel et l'objet des élections bahá'ies, les pratiques de désignation de candidats ou de propagande électorale, ainsi que tout autre procédé ou activité nuisible à ce caractère et à ce but, seront rejetées. Une atmosphère silencieuse et recueillie prévaudra durant l'élection, afin que chaque électeur ne vote que pour ceux que la prière et la réflexion lui inspirent de soutenir.

1. Toutes les élections bahá'ies, excepté l'élection des officiers des Assemblées spirituelles nationales et locales et ceux des comités, se feront par vote plural obtenu au scrutin secret.
2. L'élection des officiers d'une Assemblée spirituelle ou d'un comité se fera à la majorité absolue des voix de l'Assemblée ou du comité, obtenue par scrutin secret.
3. Dans le cas où, en raison d'une égalité de vote ou de votes, la totalité des membres d'un corps élu n'est pas déterminée au premier tour de scrutin, on procédera alors à un ou plusieurs tours de scrutin entre les personnes à égalité de voix jusqu'à ce que tous les membres soient élus.
4. Les droits et les devoirs d'un électeur bahá'í ne peuvent être assignés, et ne peuvent être exercés par procuration.

VII. LE DROIT DE RÉVISION

La Maison Universelle de Justice a le droit de revoir toute décision ou action de n'importe quelle Assemblée spirituelle, nationale ou locale, et d'approuver, de modifier ou de revenir sur telle décision ou telle action. La Maison Universelle de Justice a aussi le droit d'intervenir dans toute matière où une Assemblée spirituelle manquerait d'entreprendre une action ou d'arriver à une décision, et elle a le pouvoir discrétionnaire de requérir qu'une action soit entreprise, ou d'entreprendre elle-même directement une action en cette matière.

VIII. APPELS

1) Le droit d'appel existe dans les circonstances exposées ci-dessous, et s'exercera en accord avec les procédures:

(a) N'importe quel membre d'une communauté locale bahá'íe peut interjeter appel contre une décision de son Assemblée spirituelle locale auprès de son Assemblée spirituelle nationale qui déterminera si elle prend cette matière sous sa juridiction ou la renverra à l'Assemblée spirituelle locale pour reconsidération. Si un tel appel concerne la qualité de membre d'une personne dans la communauté bahá'íe, l'Assemblée spirituelle nationale est obligée d'en exercer la juridiction et de trancher le cas.

(b) Tout bahá'í peut faire appel d'une décision de son Assemblée spirituelle nationale auprès de la Maison Universelle de Justice qui déterminera si elle exerce la juridiction de l'affaire, ou la laissera à la juridiction finale de l'Assemblée spirituelle nationale.

(c) Si quelque différend s'élève entre deux ou plusieurs Assemblées spirituelles locales, et si ces Assemblées sont incapables de les résoudre, n'importe laquelle de ces Assemblées peut porter l'affaire devant l'Assemblée spirituelle nationale qui, à ce sujet, exercera la juridiction sur ce cas. Si la décision de l'Assemblée spirituelle nationale à ce sujet est insatisfaisante pour n'importe laquelle des Assemblées concernées, ou, si une

Assemblée spirituelle locale, à tout moment, a une raison de croire que des actions de son Assemblée spirituelle nationale affectent défavorablement le bien-être et l'unité de la communauté de cette Assemblée locale, celle-ci aura le droit, dans un cas comme dans l'autre, et après avoir cherché à composer sa différence d'opinion avec l'Assemblée spirituelle nationale, d'interjeter appel auprès de la Maison Universelle de Justice qui déterminera si elle exercera la juridiction de l'affaire, ou la laissera à la juridiction finale de l'Assemblée spirituelle nationale.

2) Tout appelant, que ce soit une institution ou un individu, en appellera en première instance à l'Assemblée dont la décision est mise en question, soit pour reconsidération du cas par cette Assemblée, ou pour sa soumission à une juridiction supérieure. Dans ce dernier cas, l'Assemblée est dans l'obligation de soumettre l'appel avec tous les éléments de l'affaire. Si une Assemblée refuse de soumettre l'appel, ou manque de le faire dans un intervalle de temps raisonnable, l'appelant peut référer le cas directement à l'autorité supérieure.

IX. LES CORPS DES CONSEILLERS

L'institution du Corps des Conseillers fut instaurée par la Maison Universelle de Justice pour étendre dans le futur les fonctions spécifiques de protection et de propagation conférées aux Mains de la Cause de Dieu. Les membres de ces corps sont nommés par la Maison Universelle de Justice.

1. La durée de la fonction d'un Conseiller, le nombre de Conseillers dans chacun des corps et les limites de la zone dans laquelle chaque Corps de Conseillers fonctionnera, seront décidés par la Maison Universelle de Justice.

2. Un Conseiller exerce sa fonction de telle façon uniquement dans les limites de sa zone et s'il changeait de résidence en dehors de la zone pour laquelle il est désigné, il renonce automatiquement à sa nomination.

3. Le rang et les devoirs spécifiques d'un Conseiller le rendent inéligible pour servir dans les organismes administratifs locaux ou nationaux. S'il est élu à la Maison Universelle de Justice, il cesse d'être un Conseiller.

X. LES CORPS AUXILIAIRES

Dans chaque zone, il y aura deux Corps auxiliaires, l'un pour la protection et l'autre pour la propagation de la Foi, dont le nombre des membres sera fixé par la Maison Universelle de Justice. Les membres de ces corps auxiliaires serviront sous la direction des Corps continentaux de Conseillers, et agiront en tant que leurs députés, assistants et conseillers.

1. Les membres des Corps auxiliaires seront nommés parmi les croyants de cette zone par le Corps continental des Conseillers.

2. Chaque membre du Corps auxiliaire recevra une région spécifique comme champ de service et, à moins d'être délégué par les Conseillers, il ne fonctionnera pas comme membre du Corps auxiliaire en dehors de cette région.

3. Un membre du Corps auxiliaire est éligible pour n'importe quelle fonction élective mais, s'il est élu à un poste administratif à l'échelon national ou local, il doit décider de rester membre du Corps, ou s'il accepte le poste administratif, car il ne peut servir dans les deux charges à la fois. S'il est élu à la Maison Universelle de Justice, il cesse d'être un membre du Corps auxiliaire.

XI. AMENDEMENT

Cette Constitution peut être amendée par décision de la Maison Universelle de Justice lorsque tous les membres au complet sont présents.

